

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 203

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 176/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur de l'huile d'olive* 3489/66
- Règlement n° 177/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la distinction entre les différentes huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage* 3491/66

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 176/66/CEE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1966

relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur
de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition entre le régime en vigueur pour l'huile d'olive dans les États membres et le régime prévu par les règlements n°s 136/66/CEE et 162/66/CEE ;

considérant qu'afin d'éviter que des quantités anormalement élevées d'huile d'olive importées avant la date de mise en application du régime communautaire dans les États membres non producteurs et en France, ne perturbent après cette date le marché italien, il convient de prendre à titre provisoire des mesures tendant à limiter l'application du régime intracommunautaire d'échanges aux produits entièrement obtenus dans la Communauté ainsi qu'aux produits importés qui ont été soumis au prélèvement à l'importation dans la Communauté ;

considérant qu'en conséquence les produits qui ne bénéficient pas du régime intracommunautaire des échanges doivent être soumis, en Italie, à la perception d'un prélèvement égal au prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers ; que cette règle s'applique également aux produits qui, importés préalablement dans la Communauté, ont été soumis à la perception de droits de douane ; qu'il convient dès lors d'autoriser les États membres ayant perçu ces droits de douane à les restituer pour les produits introduits en Italie ;

considérant que l'application du régime de certificats d'importation et d'exportation prévu par les règlements n°s 136/66/CEE et 162/66/CEE se heurte à des difficultés en république fédérale d'Allemagne ; qu'il convient dès lors de reporter pour cet État membre la date de mise en application de ce régime ;

considérant que l'huile d'olive qui a été mise, avant le 10 novembre 1966, en entrepôt douanier n'est pas soumise, dans certains États membres, à la perception des prélèvements prévus par les règlements n°s 136/66/CEE et 162/66/CEE si elle est retirée de l'entrepôt après cette date ; qu'il convient, dès lors, d'éviter que le retrait de cette huile n'affecte l'application du régime prévu par ces règlements ;

considérant que, dans l'attente de l'instauration d'un régime communautaire définitif en matière de certificats d'importation et d'exportation, il convient de limiter l'usage du certificat au territoire de l'État membre qui l'a délivré ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les importations d'huiles d'olive qui n'ont pas été soumises à la perception du prélèvement ne puissent affecter, sur le marché de la Communauté, l'application du régime prévu pour l'huile d'olive par les règlements n^{os} 136/66/CEE et 162/66/CEE.

Article 2

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c) du règlement n^o 136/66/CEE, l'application du régime intracommunautaire des échanges est réservée, lors de l'entrée sur le territoire italien, aux produits entièrement obtenus dans la Communauté ainsi qu'aux produits qui ont été soumis au prélèvement prévu par ce règlement ou par le règlement n^o 162/66/CEE.

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c) du règlement n^o 136/66/CEE qui ne répondent pas aux exigences définies à l'alinéa précédent, sont soumis, lors de leur entrée sur le territoire italien, à un prélèvement du même montant que celui applicable à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers.

Article 3

1. Lors de l'entrée sur le territoire italien, le régime intracommunautaire est appliqué sur présentation d'un certificat de circulation de marchandises du modèle DD 1, DD 3 ou DD 4 portant la mention indiquée au paragraphe 2.

2. Lors de la sortie du territoire d'un État membre de marchandises susceptibles de bénéficier du régime intracommunautaire, l'autorité compétente de cet État membre appose

— dans le cadre prévu pour le visa de la douane, lorsqu'il s'agit d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 1 ou DD 3,

— dans le cadre B, lorsqu'il s'agit d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4,

l'une des mentions spéciales ci-après :

« Produit importé avec prélèvement ou de fabrication communautaire »

« Mit Abschöpfung eingeführtes oder in der Gemeinschaft hergestelltes Erzeugnis »

« Prodotto importato con prelievo o di fabbricazione comunitaria »

« Met heffing ingevoerd of in de Gemeenschap vervaardigd produkt ».

Article 4

Les États membres, à l'exclusion de l'Italie, sont autorisés à rembourser, pour les produits soumis au régime défini à l'article 2 deuxième alinéa et introduits sur le territoire italien, un montant au plus égal au montant du droit de douane qui était applicable à l'importation en provenance des pays tiers.

Article 5

Par dérogation à l'article 17 du règlement n^o 136/66/CEE, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à surseoir jusqu'au 28 février 1967 à l'application du régime des certificats.

La république fédérale d'Allemagne informe chaque mois la Commission des quantités d'huile d'olive importées au cours du mois précédent dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 6

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties c) et e) du règlement n^o 136/66/CEE qui, avant le 10 novembre 1966, étaient entreposés dans un État membre dans un entrepôt douanier (Zollgutlager ou Zollaufschublager), sont considérés comme exportés et réimportés des pays tiers s'ils sont retirés de l'entrepôt douanier en vue d'être mis en circulation libre non contrôlée par les autorités douanières ; le jour du retrait de l'entrepôt est considéré comme jour d'importation.

Article 7

Jusqu'à l'établissement d'un régime communautaire relatif aux certificats d'importation et d'exportation, et notamment à l'utilisation d'un formulaire communautaire, les importations et les exportations soumises à la présentation d'un certificat ne peuvent s'effectuer que par un des lieux de passage en frontière situés sur le territoire de l'État membre qui a délivré le certificat.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les articles 2 à 4 sont applicables jusqu'au 30 avril 1967.

La durée de validité du présent règlement est limitée au 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 177/66/CEE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1966

relatif à la distinction entre les différentes huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 166/66/CEE, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile, prévoit des prélèvements différents pour les huiles de grignons d'olive ayant subi un processus de raffinage et l'huile d'olive obtenue par le raffinage d'huile

vierge ; qu'il y a lieu de distinguer ces huiles selon leurs caractéristiques chimiques ;

considérant que certaines caractéristiques chimiques des huiles de grignons d'olive ne disparaissent pas lors du raffinage ; qu'il convient dès lors de se fonder sur elles pour faire la distinction entre les différentes huiles en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Sont considérées comme relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b) de l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE les huiles qui, lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du présent règlement, ont une réaction positive.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

ANNEXE

Méthode d'analyse visée à l'article premier

1. *Mode opératoire :*

Introduire dans le ballon 1 ml environ d'huile préparée comme indiqué au paragraphe 2. Ajouter 5 ml de solution hydro-alcoolique de potasse. Adapter le réfrigérant à reflux et porter à ébullition pendant 10 minutes en agitant de temps en temps. Laisser refroidir jusqu'à la température ambiante. Ajouter 1,5 ml de solution aqueuse d'acide acétique et 50 ml d'alcool éthylique à 70°, préalablement amené à la température de 50°C. Mélanger par agitation, introduire le thermomètre et laisser refroidir, en observant l'aspect de la solution dès qu'elle atteint la température de 45°C. Si un précipité floconneux se forme à une température supérieure à 40°C, la réaction est positive.

En l'absence d'un précipité floconneux caractérisé, maintenir le liquide à la température ambiante, qui ne doit pas être inférieure à 18°C, pendant au moins 12 heures. Observer à nouveau la solution : la formation d'un précipité floconneux, nageant au milieu du liquide, ou d'un trouble, indique également que la réaction est positive.

2. *Préparation de l'échantillon :*

L'huile est privée d'eau par décantation et filtration sur papier filtre effectuée à une température légèrement supérieure au point de fusion de certains constituants concrets qui auraient pu se séparer de la matière grasse fluide.

3. *Réactifs :*

- Solution hydro-alcoolique de potasse (75 g de KOH dissous dans 150 ml d'eau, le volume étant complété à 1000 ml avec de l'alcool éthylique à 95°) ;
- alcool éthylique à 70° ;
- solution d'acide acétique, au 1/3.

4. *Appareillage :*

- Ballon de 100 ml,
 - pipette, graduée en dixième, de 5 ml ;
 - pipette de 1 ml ;
 - pipette de 5 ml ;
 - éprouvette graduée de 50 ml ;
 - système chauffant ;
 - thermomètre de 15 à 60°C ;
 - réfrigérant à reflux.
-

**8006 — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES
NON GOUVERNEMENTALES
GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

Troisième édition à feuillets mobiles en classeur à étriers (français/allemand/italien/néerlandais) — Situation en décembre 1965.

Prix de vente : abonnement (ouvrage de base + mise à jour) : FB 150,— ; FF 15,—.

La Commission de la C.E.E. a publié une troisième édition du « Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne ».

Depuis la publication de la deuxième édition du « Répertoire », le nombre des organisations qui était de quatre-vingts en décembre 1960 a atteint plus de cent vingt à la fin de l'année 1965.

Le répertoire contient les renseignements concernant tous les groupements à caractère permanent réunissant les représentants des six pays des secteurs suivants : producteurs agricoles, coopératives agricoles, syndicats des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, commerce agricole et alimentaire, industrie agricole et alimentaire.

L'ouvrage à feuillets mobiles sera mis à jour périodiquement.